



NOTE D'INFORMATION

Fin de mise à disposition de bouteilles d'eau

Thématique :	<input type="checkbox"/> Présidence <input type="checkbox"/> Administration et Finances <input type="checkbox"/> Haut Niveau <input type="checkbox"/> Formation & Emploi <input type="checkbox"/> Marque	<input type="checkbox"/> Clubs et Territoires <input type="checkbox"/> Pratiques Fédérales <input checked="" type="checkbox"/> Affaires juridiques et Institutionnelles <input type="checkbox"/> 3x3
Destinataires :	<input type="checkbox"/> Comités <input type="checkbox"/> Ligues <input type="checkbox"/> Ligues et Comités	<input checked="" type="checkbox"/> Ligues, Comités et Clubs <input type="checkbox"/> CTS
Nombre de pièces jointes :		
<input checked="" type="checkbox"/> Information <input type="checkbox"/> Echéance de réponse :		

Ce qu'il faut retenir :

- La mise à disposition à titre gratuit de bouteilles d'eau plastique à usage unique est interdite depuis le 3 juillet 2021 dans les lieux [établissements sportifs] recevant du public.
- Cette interdiction concerne l'ensemble des acteurs du basket-ball dont : les joueurs, l'encadrement technique, les officiels sur toutes les rencontres de basket-ball (FFBB/LNB).
- Actualisation de l'article 8.3 des RSG : mise à disposition d'un point d'eau potable par le club recevant.

Par une [note du 11 janvier dernier](#), il a été rappelé l'évolution législative relative aux conditions de mise à disposition de certains produits en plastique à usage unique.

Pour rappel, depuis le 3 juillet 2021, la mise à disposition à titre gratuit de bouteilles en plastique dans les lieux recevant du public ou à usage professionnel [gymnases, établissements sportifs, salles de sport (etc...)] est interdite.

Aussi, depuis le 1^{er} janvier 2022, la loi impose aux établissements recevant du public (à partir de 301 personnes et plus) la mise à disposition libre et gratuite de point(s) d'eau potable à destination du public.

Le non-respect de ces nouvelles obligations pourra entraîner le prononcé d'une contravention de cinquième classe (1.500 euros d'amende, 3.000 € en cas de récidive).

Pour la saison 2022/2023, les règlements fédéraux ont été actualisés.

Désormais, les Règlements Sportifs Généraux prévoient que le club recevant doit mettre à la disposition de l'équipe visiteuse et des officiels un point d'eau potable (article 8.3).

Le nombre de point d'eau devra être adapté à la capacité d'accueil de l'enceinte sportive (1 point d'eau/301 personnes) et être indiqué par une signalétique visible.

Aussi, les équipes visiteuses et les officiels sont invités à se munir de leurs propres récipients (gourdes etc.) qui pourront être remplis au point d'eau.

Contact : 01.53.94.25.47

E-mail : servicejuridique@ffbb.com

Rédacteur	Vérificatrice	Approbateur
Vincent BODESCOT Juriste Service Juridique et Institutionnel	Stéphanie PIOGER Vice-Présidente Affaires Juridiques et Institutionnelles	Thierry BALESTRIERE Secrétaire Général
Référence	2022-10-26 NOTE LR CD CLUBS 6-DAJI Fin de mise à disposition de bouteilles d'eau	